

Vraiment, je faciliterais autant que possible l'usage de la mélasse dans les foyers.

M. NEILL: Le ministre dit qu'il examinera cet article. Je lui demanderai de bien vouloir en même temps considérer un aspect de moindre importance que n'a pas mentionné l'honorable député d'Antigonish-Guysborough (M. Duff). Je veux parler de la mélasse à bon marché qui sert à l'alimentation des bestiaux.

L'hon. M. RHODES: Elle est exonérée de la taxe.

M. NEILL: Aujourd'hui que l'industrie laitière est en si mauvaise posture, il est nécessaire d'économiser le plus qu'on peut. En Colombie-Anglaise, on a pris l'habitude de suppléer aux rations coûteuses en employant des criblures qu'on rend plus agréables au goût en y ajoutant de la mélasse. On peut ainsi rendre appétissants le grain et le foin de qualité inférieure. Les mélasses employées à cette fin sont d'une qualité qui ne peut servir ni à la fabrication des bonbons, ni à la consommation domestique. Je sais que plusieurs associations laitières, entre autres l'Association des producteurs laitiers de Colombie-Anglaise, se sont adressés au ministre à ce sujet, et je lui demanderai d'examiner attentivement leurs demandes. Il existe deux qualités bien distinctes, dont l'une se vend bon marché. On ne pourrait l'utiliser pour autre chose que l'engraissement des animaux, et si le ministre ne peut céder en ce qui regarde la mélasse utilisée pour les besoins domestiques, comme succédané du sucre, je crois toutefois qu'il pourrait exempter de droits la plus basse qualité sans que le trésor y perde grand'chose. Peut-il exempter cette qualité de second ordre?

L'hon. M. RHODES: Si mon honorable ami veut bien lire la 16^e ligne de la page 13, il verra que les aliments pour les veaux, porcs, bestiaux, renards et volailles sont tous exempts de droit. Quand le genre d'aliment n'est pas spécifié, les termes peuvent s'interpréter assez largement pour comprendre les mélasses de basse qualité servant à l'alimentation des animaux. C'est du moins ce que me disent les fonctionnaires. De fait, ces articles sont compris dans la liste.

M. NEILL: Même quand on les achète en vrac et non mélangés?

L'hon. M. RHODES: Oui. Il n'existe pas là cette difficulté administrative qui se présente dans le cas des mélasses servant à l'alimentation humaine. Par conséquent il est possible de les classer comme exemptes de taxes, sous le régime de ces dispositions.

M. NEILL: Merci.

M. REID: Je remarque les mots "pulpe de betteraves". Comme le ministre du Revenu national est à son siège je désire appeler son attention et celle de son collègue sur un point important relatif à cet article. Dans la vallée Fraser il n'existe pas de raffinerie de sucre de betteraves, mais on y cultive beaucoup de betteraves à sucre qui sont expédiées de l'autre côté de la frontière pour servir à la fabrication. Les cultivateurs touchent tant par tonne pour leurs betteraves et on leur renvoie une partie de la pulpe. Cette pulpe leur est renvoyée comme partie du prix de vente, mais, quand elle revient, le département des Douanes impose un droit de 20 p. 100 plus 3 p. 100 pour l'accise. Je me suis adressé au département qui m'a appris que le règlement n° 709 s'appliquait. Ce règlement est ainsi conçu:

Les articles ou autres marchandises produits du Canada ou fabriqués au Canada renvoyés à l'exportateur après avoir été exportés sans que leur valeur ait été augmentée ou qu'ils aient été améliorés par un procédé de fabrication ou d'autres moyens:

Quand on a fait observer au département que la pulpe de betteraves à sucre renvoyée au Canada n'avait pas augmenté de valeur et n'avait pas été améliorée, les fonctionnaires ont fouillé dans la loi afin de se protéger et ils y ont découvert un article qui leur permettait d'imposer un droit. C'est l'article 1^{er} du règlement 709, qui porte:

Les articles dont on demande l'entrée en douane comme marchandises renvoyées doivent être renvoyés dans les cinq ans à la personne qui les a exportés et dans le cas d'articles produits ou fabriqués au Canada, la personne qui les a exportés doit en avoir été continuellement propriétaire.

Je puis dire qu'il est impossible à un cultivateur qui a exporté des betteraves à sucre de déclarer que la pulpe qu'on lui renvoie provient des légumes qu'il a exportés. Quand ce règlement est entré en vigueur, on n'a jamais dû songer que les cultivateurs devraient payer un droit sur la pulpe qui leur était renvoyée après qu'ils avaient exporté des betteraves. Le comité qui a dirigé une enquête au sujet de la fabrication du sucre de betteraves n'a pas approuvé la construction d'autres raffineries dans le moment. S'il existait une raffinerie dans la région du Fraser, on pourrait dire que les cultivateurs peuvent faire fabriquer du sucre au Canada, mais ils doivent envoyer leurs betteraves de l'autre côté de la frontière pour qu'elles soient transformées en sucre. Je demande donc au ministre des Finances et à celui du Revenu national de bien étudier cette question de l'entrée en franchise de la pulpe provenant de betteraves cultivées au Canada et exportées par les cultivateurs canadiens. Les cultivateurs reçoivent cette